



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Activites physiques et sportives

Question écrite n° 3174

Texte de la question

M. Henri-Jean Arnaud attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les activités de tourisme sportif qui, dans le cadre de la pluriactivité, permettent aux agriculteurs de compléter les faibles revenus qu'ils tirent désormais de la terre, contribuant ainsi au maintien d'exploitations agricoles et donc d'emplois dans des régions menacées par la desertification. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que certaines dispositions de la loi no 92.652 du 13 juillet 1992, modifiant celle du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, ne remettent en cause cette nécessaire diversification en prévoyant qu'à partir du 13 juillet prochain, nul ne pourra enseigner, encadrer ou animer contre rémunération une activité physique ou sportive s'il n'est pas titulaire d'un diplôme homologué, c'est-à-dire dans la plupart des cas d'un diplôme délivré par l'Etat. Il souhaiterait également savoir si elle compte délivrer rapidement, comme le lui permet l'article 25 de la loi du 13 juillet 1992, des dérogations aux agriculteurs qui ne sont pas titulaires d'un brevet d'Etat mais qui pourtant exercent avec compétence et depuis des années, en Ardeche et ailleurs, des activités qui sans eux risqueraient de disparaître.

Texte de la réponse

La loi no 92-652 du 13 juillet 1992, dans son article 24, a modifié l'article 43 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Cette dernière instituait une obligation de détenir un diplôme délivré par l'Etat pour enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives. La loi vise l'enseignement des activités physiques et sportives et non la simple mise à disposition ou location de matériels ou d'équipements nécessaires à la pratique des sociétés considérées (exemple : V.T.T., chevaux...). En ce qui concerne les agriculteurs qui assuraient l'enseignement ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive, sans avoir la qualité de moniteurs diplômés d'Etat, des lors que leur activité dépassait le seul accompagnement, par exemple : de cavaliers déjà confirmés, ils n'étaient pas en parfaite régularité au regard des dispositions de la loi de 1984 précitée. La modification intervenue en 1992 a porté sur trois points principaux : elle a expressément étendu le champ de l'obligation de diplôme à toutes les activités d'encadrement des activités physiques et sportives, ce qui inclut maintenant clairement les fonctions d'accompagnateurs, qu'il s'agisse de randonnées équestres, ou de moyenne montagne par exemple ; elle ne réserve plus, en contrepartie, l'exercice de ces métiers aux seuls diplômés d'Etat puisqu'elle ouvre la possibilité de reconnaître des diplômes délivrés notamment par des fédérations sportives ; elle substitue à une répression pénale une répression administrative sous la forme de sanctions administratives prononcées, en application de l'article 48-1 de cette même loi, par le ministre chargé des sports après avis d'une commission comprenant notamment des représentants des professionnels. Le décret d'application prévu à l'article 47-1 de la loi du 16 juillet 1984 n'est pas encore paru et il ne pourra vraisemblablement pas entrer pleinement en application pour la mi-août de cette année. Compte tenu de ce retard, le ministère de la jeunesse et des sports a décidé d'adopter à l'égard des personnes en cause une attitude bienveillante jusqu'à ce que la commission prévue ait été en mesure de faire connaître son avis. Cela aboutit à prolonger, pour une période limitée et hors le cas où le maintien en activité représenterait un risque pour les usagers, la tolérance dont ils avaient bénéficié. Il n'en reste pas moins que le

probleme de l'encadrement de certaines activites physiques et sportives en zone rurale et de la regularisation des situations existantes est pose et qu'il est dans l'intention tant du ministere de la jeunesse et des sports que de celui de l'agriculture de clarifier cette situation. Pour cela : des sa mise en place, au plus tard, au mois de septembre prochain, la commission prevue a l'article 43-1 de la loi du 16 juillet 1984 sera saisie des demandes d'autorisation d'exercice qui pourront etre accordees de « facon derogatoire » a des personnes « particulierement qualifiees » qui se trouvent maintenant soumises a l'obligation de diplome et qui exercent une telle activite depuis plusieurs annees avec competence reconnue ; a cette meme date, la commission prevue a l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 sera saisie des demandes d'homologation de diplomes federaux ; avant la fin de l'annee, les ministeres des sports et de l'agriculture soumettront aux partenaires institutionnels un projet d'arrete clarifiant pour les randonnees equestres la classification des centres equestres et les types de diplomes exigés pour l'encadrement de chacun d'eux. D'autres activites physiques et sportives interessent les agriculteurs pourraient a cette occasion etre elaborees.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Henri-Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3174

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1896

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2472